

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE L'EUROZONE

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu la délibération de dénomination de voiries autour du giratoire de l'Eurozone du 30 juin 2017,
Vu les arrêtés municipaux n°2605 du 26 mars 1988, n°3351 du 3 juin 1992, n°3354 du 3 juin 1992, n°6027 du 10 novembre 1999,
réglementant le stationnement et la circulation, rue de l'Eurozone (anciennement voie reliant la rue du Beau Chêne au boulevard Pierre Mendès France, voie liaison Roubaix-Dottignies et rue Racine),

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 3,7 et 8, régularisation des articles 2, 4, 5, 6**).

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de l'Eurozone pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répéteurs pour piétons, à l'intersection des rues Vallon, des Fossés, de l'avenue du Président Kennedy et de la rue de l'Eurozone.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la rue des Fossés et de l'avenue du Président Kennedy devront céder le passage aux véhicules circulant rue Vallon et rue de l'Eurozone et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répéteurs pour piétons, à l'intersection des rues du Beau Chêne, Beau Saule et de l'Eurozone.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la rue du Beau Chêne et du Beau Saule devront céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de l'Eurozone et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire dénommé « giratoire Mendès France » est instauré aux intersections formées par la rue de l'Eurozone, l'avenue Aristide Briand et le boulevard Pierre Mendès France.

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire dénommé « giratoire de l'Eurozone » est instauré aux intersections formées par la rue de l'Eurozone et la RD 700.

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire dénommé « **giratoire de la Carluycère** » est instauré aux intersections formées **par la rue de l'Eurozone**, la rue Boris Vian et la voie d'accès au dépôt de bus.

- tout conducteur circulant **rue de l'Eurozone** ou rue Boris Vian sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.
- Tout conducteur circulant sur la voie d'accès au dépôt de bus sera tenu de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : Les cycles circulant sur les pistes cyclables rue de l'Eurozone et quittant la piste seront tenus de marquer un temps d'arrêt, de céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Eurozone et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963 susvisé, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, dans les zones aménagées à cet effet.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 5 juillet 2017
Le Maire,
signé : Dominique BAERT